



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4452

Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'assiette des cotisations sociales agricoles. Pour remédier aux inégalités qu'entraîne l'assiette cadastrale de la répartition des charges sociales entre les exploitants, il est prévu de calculer progressivement les cotisations sur les revenus professionnels. Toutefois, les nouvelles bases de calcul des cotisations sociales prennent en compte les bénéfices soumis à cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des difficultés des agriculteurs, que l'assiette des cotisations rurales soit constituée par le revenu disponible et que soient exclus de cette assiette les bénéfices réinvestis.

Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibres de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers collectifs favorables aux agriculteurs ont été apportés en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des 3 années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 est entrée en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. De plus la majoration de la déduction pour les bénéfices réinvestis permet de diminuer l'assiette des revenus professionnels des exploitants agricoles non seulement au plan fiscal mais au plan social. À la suite de la rencontre que le Gouvernement a eu le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi les questions de la déduction d'éventuels déficits ou des amortissements différés, pourront être étudiées en tenant compte également des aménagements déjà réalisés. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4452

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2156

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3173